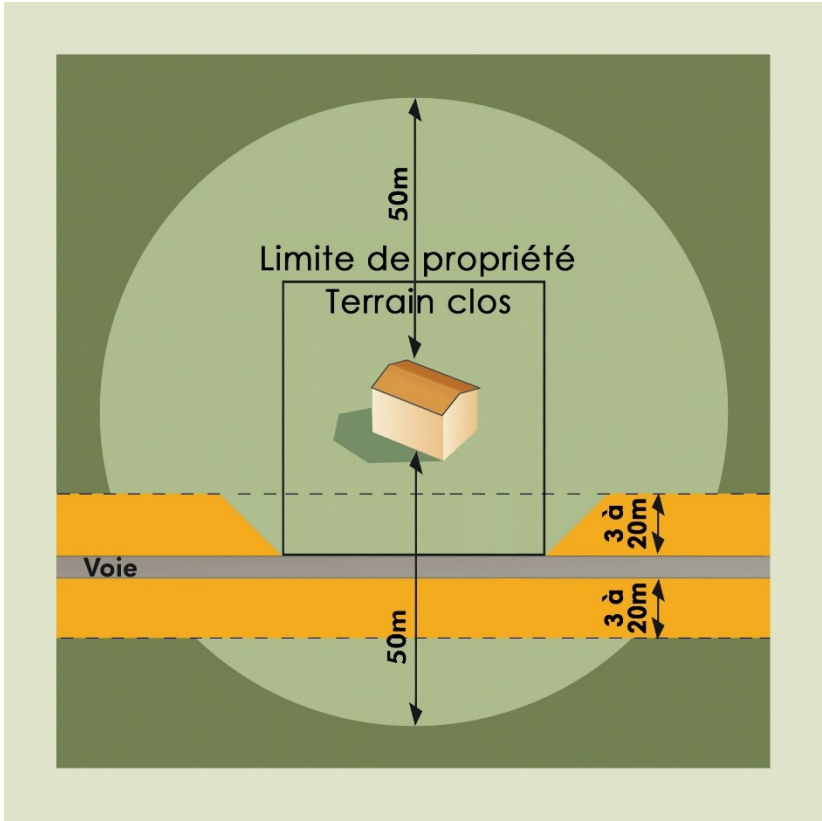


Modifications du guide du débroussaillage 2^{ème} et 3^{ème} édition



Modifications suite à la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie .

Page 1	Carte définissant les zones soumises à la réglementation. La carte dynamique des zones soumises à la réglementation est accessible sur le site de la Préfecture du Vaucluse. Nouveau : Elle est désormais consultable également sur le site Géoportail : geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage
Page 4	Débroussailler sur un terrain voisin : demande d'autorisation Depuis le 1^{er} août 2023, il est précisé que cette autorisation est valable 3 ans.
Page 5	Superposition de débroussaillage sur une parcelle riveraine - Si le propriétaire de cette parcelle riveraine n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler (pas de construction sur cette parcelle) : Depuis le 1^{er} octobre 2023, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent <u>les parties les plus proches des limites de parcelles</u> abritant la construction (l'équipement ou l'installation de toute nature) à l'origine de l'obligation qui lui incombe.

Page 5	Superposition de débroussaillage liée à une infrastructure linéaire* <i>* voies ouvertes à la circulation publique, autoroutes, voies ferroviaires....sauf lignes électriques)</i> Depuis le 1^{er} octobre 2023 : Les obligations sont partagées dans <u>les parties les plus proches des limites de parcelles</u> abritant la construction d'une part, et la voie (considérée ici comme une installation) d'autre part. 
Page 9	Vente/location : information des nouveaux preneurs Depuis le 30 mars 2024, la mutation d'un terrain, construction ou installation concerné(e) par les OLD est conditionné au respect de cette obligation dans la limite de la propriété sur laquelle se trouve cette construction/installation.
Page 10	Amendes et exécution forcée à ses frais Depuis le 1^{er} août 2023 : Sur un plan pénal, vous encourez une amende de 5^{ème} classe (1500 € ou 200 € pour une amende forfaitaire) /.../ En matière de police administrative, en cas de mise en demeure non respectée, une amende administrative de 50 € par mètre carré non débroussaillé peut-être prononcé par le préfet.

Schémas Y. Huet- KH communication

Attention, d'autres modifications sont susceptibles d'être apportées, en attente de nouveaux décrets d'application. **La réglementation actuelle s'applique jusqu'à la sortie du prochain arrêté préfectoral prévu fin septembre 2025.**

MAJ 30/03/25